

Décision n° 2014-1263
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 novembre 2014
fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par des dispositifs à
courte portée

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, et notamment ses articles 3.2, 4.1 et 6 ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »), modifiée ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), modifiée ;

Vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique ») ;

Vu la décision de la Commission européenne n° 2013/752/UE du 11 décembre 2013 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée et abrogeant la décision 2005/928/CE ;

Vu la décision de la Commission européenne n° 2006/804/CE du 23 novembre 2006 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) utilisant la bande UHF (ultra haute fréquence) ;

Vu la recommandation ERC/REC/70-03 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications relative à l'utilisation des dispositifs de courte portée ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-3, L. 36-6 (3° et 4°) et L. 42 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les contributions à la consultation publique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes menée du 25 juillet au 15 octobre 2014 ;

La commission consultative des communications électroniques ayant été consultée le 19 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 6 novembre 2014 ;

Pour les motifs suivants :

Le terme « dispositif à courte portée » regroupe plusieurs types d'équipements dont les émissions radioélectriques sont de faible puissance, et qui ont ainsi des portées de faible distance. Avec de telles caractéristiques d'usage, la probabilité de brouillage mutuel est considérée comme réduite.

Les dispositifs à courte portée sont typiquement des produits grand public et professionnels qui sont utilisés dans de nombreuses applications telles que les systèmes Wi-Fi, l'identification par radiofréquence (RFID), les systèmes d'alarme, les implants médicaux, la télémétrie de données à usage privé, les microphones et systèmes audio, les systèmes de verrouillage sans clé des automobiles, les systèmes de transport intelligents, etc.

La présente décision vise à autoriser l'usage sur différentes bandes de fréquences des dispositifs à courte portée et à en fixer les conditions d'utilisation.

1) Cadre juridique applicable

- Harmonisation européenne

La Commission européenne a adopté, le 9 novembre 2006, la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée, afin notamment de promouvoir la libre circulation de ces dispositifs sur les territoires des Etats membres.

L'article 3.1 de la décision n° 2006/771/CE prévoit que « *Les États membres désignent et mettent à disposition de manière non exclusive, sans interférence et sans protection, les bandes de fréquences destinées aux types de dispositifs à courte portée soumis aux conditions spécifiques prévues à l'annexe de la présente [décision], dans le délai de mise en œuvre fixé à ladite annexe.* »

Au sens de l'article 2 de cette même décision, le terme « dispositif à courte portée » désigne « *tout émetteur radioélectrique transmettant des communications unidirectionnelles ou bidirectionnelles sur une courte distance et à un faible niveau de puissance* ». La portée de ces dispositifs peut ainsi dépendre de la puissance et de la fréquence utilisées, de la sensibilité des récepteurs et de la technique de transmission utilisée,

Pour tenir compte de l'évolution du marché et de l'utilisation des bandes de fréquences, la décision n° 2006/771/CE a fait l'objet de révisions régulières, dont la plus récente est issue de la décision n° 2013/752/UE adoptée le 11 décembre 2013 par la Commission européenne.

Par ailleurs, la présente décision s'appuie également sur la recommandation ERC/REC/70-03 de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) relative à l'utilisation des dispositifs à courte portée. Cette recommandation dresse une liste de bandes de fréquences, auxquelles sont attachés des paramètres techniques applicables, en vue de leur utilisation par des dispositifs dans les pays membres de la CEPT.

- Cadre juridique national

Au niveau national, l'article L. 42 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose que « *Pour chacune des fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques dont l'assignation lui a été confiée en application de l'article L. 41 en dehors des utilisations à des fins expérimentales, l'Autorité [...] fixe, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6 :*
1°) *les conditions techniques d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences ;*
2°) *les cas dans lesquels l'autorisation d'utilisation est subordonnée à la déclaration prévue à l'article L. 33-1 ;*
3°) *les cas dans lesquels l'utilisation des fréquences est soumise à autorisation administrative* ».

En application des dispositions du 1° de l'article L. 33-3 du CPCE, les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur sont établies librement et les conditions d'utilisation de ces installations sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L. 36-6 du CPCE.

L'article L. 36-6 du CPCE dispose ainsi que « *L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise les règles concernant : [...]*
3°) *Les conditions d'utilisation des fréquences et bandes de fréquences mentionnées à l'article L. 42 ;*
4°) *les conditions [...] d'utilisation des réseaux mentionnés à l'article L33-3; [...]*
Les décisions prises en application du présent article sont, après homologation par arrêté du ministre chargé des communications électroniques, publiées au Journal officiel ».

Il résulte de ce qui précède que l'Autorité a compétence, sur le fondement des articles L. 33-3, L. 36-6 et L. 42 du CPCE, pour fixer, dans les bandes de fréquences dont l'assignation lui est confiée par le tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) et son annexe 7 en particulier :

- les cas dans lesquels l'utilisation des fréquences est soumise ou non à autorisation administrative individuelle ;
- le type d'équipement, de réseau ou de service auquel l'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences est, le cas échéant, réservée ;
- les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences.

Par ailleurs, l'utilisation des fréquences hertziennes doit être conforme aux exigences essentielles telles que définies par les dispositions du 12° de l'article L. 32 du CPCE. Ainsi, elle doit respecter les normes applicables en matière d'exposition aux fréquences radioélectriques, en particulier celles résultant du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

2) Objet de la décision

En application des dispositions précitées, l'Autorité a adopté plusieurs décisions relatives aux conditions d'utilisation de fréquences par des dispositifs à courte portée, destinées à transposer en droit national la décision de la Commission européenne 2006/771/CE et tenant compte de la recommandation de la CEPT.

La présente décision a pour objet de mettre en oeuvre, concernant les bandes harmonisées pour des dispositifs à courte portée, les nouvelles dispositions introduites par la décision 2013/752/UE de la Commission européenne modifiant la décision 2006/771/CE. La présente décision s'applique sur les territoires français relevant de la compétence de l'Autorité, dans les régions 1 et 2 au sens de l'Union internationale des télécommunications.

Elle vise également, dans un souci de clarté et de simplification du cadre réglementaire français, à réduire le nombre de décisions en vigueur concernant les dispositifs à courte portée, en rassemblant, au sein d'une même décision de l'Autorité, plusieurs utilisations qui étaient actuellement visées par des décisions différentes. Cette démarche présente les avantages, d'une part, d'une simplification du cadre réglementaire pour les acteurs et, d'autre part, d'une plus grande cohérence avec le cadre d'harmonisation européenne.

La présente décision abroge ainsi les décisions antérieurement adoptées par l'Autorité, dont la liste est fixée à l'annexe 2.

3) Conditions d'utilisation des bandes de fréquences par des dispositifs de courte portée

L'utilisation de fréquences par des dispositifs de courte portée est soumise à tout moment au strict respect des conditions fixées par la présente décision.

Ces conditions, notamment précisées à l'annexe 1, correspondent à celles fixées par la décision 2013/752/UE de la Commission européenne modifiant la décision 2006/771/CE, s'agissant des bandes de fréquences harmonisées au niveau européen.

Par ailleurs, en vue d'une meilleure cohérence du cadre réglementaire national, certaines dispositions complémentaires à celles prévues par la décision d'harmonisation précitée n° 2006/771/CE sont intégrées à la présente décision.

Parmi ces dispositions complémentaires, certaines sont issues de la recommandation de la CEPT ERC/REC/70-03 sur les dispositifs à courte portée ou de la décision de la Commission n° 2006/804/CE harmonisant des fréquences pour les RFID, et sont déjà en vigueur sur le territoire français. D'autres dispositions complémentaires, également en vigueur sur le territoire français à ce jour, avaient été prévues au niveau national pour des utilisations de dispositifs à courte portée, afin de tenir compte de certaines spécificités concernant l'utilisation des fréquences en France.

Les dispositifs à courte portée utilisant des fréquences en application de la présente décision ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service bénéficiant d'une attribution à titre primaire ou secondaire dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences. Ils ne peuvent prétendre à aucune garantie de protection contre les brouillages préjudiciables.

Décide :

Article 1 – Aux fins de la présente décision, on entend par « dispositif à courte portée », tout émetteur radioélectrique transmettant des communications unidirectionnelles ou bidirectionnelles sur une courte distance et à un faible niveau de puissance. Les définitions des catégories de dispositifs à courte portée visées par la présente décision sont celles prévues par la décision de la Commission européenne 2006/771/CE modifiée.

Article 2 – L'utilisation par des dispositifs à courte portée des bandes de fréquences listées à l'annexe 1 de la présente décision est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques précisées à cette même annexe pour chaque bande de fréquences et, dans ces conditions, n'est pas soumise à autorisation individuelle.

Article 3 – Les dispositifs à courte portée utilisant des fréquences radioélectriques en application de la présente décision ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service de radiocommunication bénéficiant d'une attribution à titre primaire ou secondaire dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences. Ils ne peuvent prétendre à aucune garantie de protection contre les brouillages préjudiciables.

Article 4 – Les décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes listées à l'annexe 2 de la présente décision sont abrogées.

Article 5 – Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française après homologation par le ministre chargé des communications électroniques.

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe 1 à la décision n° 2014-1263

Bandes de fréquences et paramètres techniques en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée

Dans le tableau suivant, on entend par « coefficient d'utilisation » le rapport de temps, sur une heure, durant lequel un dispositif particulier émet effectivement.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
9-59,750 kHz	Applications inductives	72 dB μ A/m à 10 mètres		
9-315 kHz	Implants médicaux actifs	30 dB μ A/m à 10 mètres	Coefficient d'utilisation limite : 10%	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les implants médicaux actifs .
59,750-60,250 kHz	Applications inductives	42 dB μ A/m à 10 mètres		
60,250-74,750 kHz	Applications inductives	72 dB μ A/m à 10 mètres		
74,750-75,250 kHz	Applications inductives	42 dB μ A/m à 10 mètres		
75,250-77,250 kHz	Applications inductives	72 dB μ A/m à 10 mètres		
77,250-77,750 kHz	Applications inductives	42 dB μ A/m à 10 mètres		
77,750-90 kHz	Applications inductives	72 dB μ A/m à 10 mètres		
90-119 kHz	Applications inductives	42 dB μ A/m à 10 mètres		

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
119-135 kHz	Applications inductives	66 dB μ A/m à 10 mètres		
135- 148,5 kHz	Applications inductives	42 dB μ A/m à 10 mètres		
148,5-5 000 kHz	Applications inductives	-15 dB μ A/m à 10 mètres pour toute largeur de bande de 10 kHz En outre, l'intensité de champ totale est de -5 dB μ A/m à 10 mètres pour les systèmes fonctionnant dans des largeurs de bande supérieures à 10 kHz.		
315-600 kHz	Implants médicaux actifs	-5 dB μ A/m à 10 mètres	Coefficient d'utilisation limite : 10%	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs implantables pour animaux .
400-600 kHz	Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID) .	-8 dB μ A/m à 10 mètres		
456,9-457,1 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	7 dB μ A/m à 10 mètres		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de détection de personnes ensevelies et d'objets de valeur.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
984-7 484 kHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et le transport	9 dB μ A/m à 10 mètres	Coefficient d'utilisation limite : 1 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les transmissions Eurobalise en présence de trains et utilisant la bande de 27 MHz pour l'autoalimentation du système.
3 155-3 400 kHz	Applications inductives	13,5 dB μ A/m à 10 mètres		
5 000-30 000 kHz	Applications inductives	-20 dB μ A/m à 10 mètres pour toute largeur de bande de 10 kHz. En outre, l'intensité de champ totale est de -5 dB μ A/m à 10 mètres pour les systèmes fonctionnant dans des largeurs de bande supérieures à 10 kHz.		
6 765-6 795 kHz	Applications inductives	42 dB μ A/m à 10 mètres		
6 765-6 795 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	42 dB μ A/m à 10 mètres		
7 300-23 000 kHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et le transport	-7 dB μ A/m à 10 mètres	Des restrictions applicables aux antennes sont applicables conformément aux normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les transmissions Euroloop en présence de trains et utilisant la bande de 27 MHz pour l'autoalimentation du système.
7 400-8 800 kHz	Applications inductives	9 dB μ A/m à 10 mètres		

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
10 200-11 000 kHz	Applications inductives	9 dB μ A/m à 10 mètres		
12 500 -20 000 kHz	Implants médicaux actifs	-7 dB μ A/m à 10 mètres dans une largeur de bande de 10 kHz	Coefficient d'utilisation limite : 10 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs implantables pour animaux utilisés à l'intérieur .
13 553-13 567 kHz	Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID) .	60 dB μ A/m à 10 mètres		
13 553-13 567 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	42 dB μ A/m à 10 mètres		
26 810-26 920 kHz	Dispositifs de commande pour modèles réduits	100 mW PAR	Espacement des canaux: 10 kHz	
26 957-27 283 kHz	Applications inductives	42 dB μ A/m à 10 mètres		
26 957-27 283 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW de puissance apparente rayonnée (PAR), ce qui correspond à 42 dB μ A/m à 10 mètres.		
26 990-27 000 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %	Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation .

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
27 040-27 050 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %	Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation .
27 090-27 100 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %	Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation .
27 140-27 150 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %	Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation .
27 190-27 200 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %	Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation .
30-37,5 MHz	Implants médicaux actifs	1 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 10 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les membranes implantables médicales d'ultra-basse puissance pour la mesure des pressions artérielles couvertes par la définition de dispositifs médicaux implantables actifs figurant dans la directive 90/385/CEE.
34,995-35,055 MHz	Dispositifs de commande pour modèles réduits	100 mW PAR	Espacement des canaux: 10 kHz	Utilisation limitée aux modèles réduits aériens

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
40,66-40,7 MHz	Dispositifs de commande pour modèles réduits	100 mW PAR	Espacement des canaux: 10 kHz	
40,66-40,7 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR		Les applications vidéo sont exclues.
41,055-41,205 MHz	Dispositifs de commande pour modèles réduits	100 mW PAR	Espacement des canaux: 10 kHz	
72,2-72,5 MHz	Dispositifs de commande pour modèles réduits	100 mW PAR	Espacement des canaux: 20 kHz	
87,5-108 MHz	Dispositifs de transmission en mode continu/à coefficient d'utilisation élevé	50 nW PAR	Espacement des canaux jusqu'à 200 kHz	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les émetteurs à modulation de fréquence (FM) analogique.
169,4-169,475 MHz	Dispositifs d'aide à l'auditions	500 mW PAR	Espacement des canaux: 50 kHz maximum.	
169,4-169,475 MHz	Dispositifs de mesure	500 mW PAR	Espacement des canaux: 50 kHz maximum. Coefficient d'utilisation limite : 10%.	
169,475-169,4875 MHz	Dispositifs à faible coefficient d'utilisation/à haute fiabilité	500 mW	Canalisation : 12,5 kHz	Utilisation limité pour les systèmes d'alarmes sociales jusqu'au 31 décembre 2019.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
169,4-169,4875 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Coefficient d'utilisation limite : 0.1 %.	
169,4875-169,5875 MHz	Dispositifs d'aide à l'auditions	500 mW PAR	Espacement des canaux: 50 kHz maximum.	
169,4875-169,5875 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Coefficient d'utilisation limite : 0,001 %.	Entre 00 h 00 et 6 h 00 heure locale, il est possible d'utiliser un coefficient d'utilisation limite de 0,1 %.
169,5875-169,6 MHz	Dispositifs à faible coefficient d'utilisation/à haute fiabilité	500 mW	Canalisation : 12,5 kHz	Utilisation limité pour les systèmes d'alarmes sociales jusqu'au 31 décembre 2019.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
169,5875-169,8125 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %.	
401-402 MHz	Implants médicaux actifs	25 µW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz. Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 100 kHz. Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Alternativement, un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également être utilisé.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes spécifiquement conçus pour assurer des communications numériques non vocales entre implants médicaux actifs et/ou des dispositifs portés à même le corps et d'autres dispositifs externes utilisés pour le transfert d'informations physiologiques sans caractère urgent relatives au patient.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
402-405 MHz	Implants médicaux actifs	25 µW PAR	<p>Espacement des canaux: 25 kHz. Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 300 kHz. D'autres techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences, y compris des largeurs de bande supérieures à 300 kHz, peuvent être utilisées, à condition qu'elles soient au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE et qu'elles permettent un fonctionnement compatible avec les autres utilisateurs, et notamment les radiosondes météorologiques.</p>	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les implants médicaux actifs .

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
405-406 MHz	Implants médicaux actifs	25 μ W PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 100 kHz. Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Alternativement, un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également être utilisé.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes spécifiquement conçus pour assurer des communications numériques non vocales entre implants médicaux actifs et/ou des dispositifs portés à même le corps et d'autres dispositifs externes utilisés pour le transfert d'informations physiologiques sans caractère urgent relatives au patient.
433,05-434,04 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	1 mW PAR et -13 dBm/10 kHz de densité de puissance pour largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz	Les applications vocales sont autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation.	Les applications audio et vidéo sont exclues.
433,05-434,04 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 10 %	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
434,04-434,79 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	1 mW PAR et -13 dBm/10 kHz de densité de puissance pour largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz	Les applications vocales sont autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation.	Les applications audio et vidéo sont exclues.
434,04-434,79 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 10 %	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues.
434,04-434,79 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 100 % sous réserve d'un espacement des canaux allant jusqu'à 25 kHz Les applications vocales sont autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation.	Les applications audio et vidéo sont exclues.
863-865 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Alternativement, un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également être utilisé.	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
863-865 MHz	Dispositifs de transmission en mode continu/à coefficient d'utilisation élevé	10 mW PAR		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs audio sans fil et les dispositifs multimédia de lecture en continu.
865-865,6 MHz	Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID)	100 mW PAR	Espacement des canaux: 200 kHz.	
865,6-867,6 MHz	Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID)	2 W PAR	Espacement des canaux: 200 kHz	
867,6-868 MHz	Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID)	500 mW PAR	Espacement des canaux: 200 kHz	
865-868 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Alternativement, un coefficient d'utilisation limite de 1 % peut également être utilisé.	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
868-868,6 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Alternativement un coefficient d'utilisation limite de 1 % peut également être utilisé.	Les applications vidéo analogiques sont exclues.
868.6-868,7 MHz	Dispositifs à faible coefficient d'utilisation/à haute fiabilité	10 mW PAR	Espaceur des canaux: 25 kHz La totalité de la bande peut également être utilisée comme canal unique pour la transmission de données à grande vitesse. Coefficient d'utilisation limite : 1,0%	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
868,7-869,2 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Alternativement, un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également être utilisé.	Les applications vidéo analogiques sont exclues.
869,2-869,25 MHz	Dispositifs à faible coefficient d'utilisation/à haute fiabilité	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz. Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme sociale.
869,25-869,3 MHz	Dispositifs à faible coefficient d'utilisation/à haute fiabilité	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme.
869,3-869,4 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz.	Pour les systèmes d'alarme, le coefficient d'utilisation est limité à 1,0 %.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
869,4-869,65 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Alternativement ,un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également être utilisé.	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues.
869,4-869,65 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	500 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Alternativement,un coefficient d'utilisation limite de 10 % peut également être utilisé.	Les applications vidéo analogiques sont exclues.
869,65-869,7 MHz	Dispositifs à faible coefficient d'utilisation/à haute fiabilité	25 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz. Coefficient d'utilisation limite : 10 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
869,7-870 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	5 mW PAR	Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation.	Les applications audio et vidéo sont exclues.
869,7-870 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Alternativement ,un coefficient d'utilisation limite de 1 % peut également être utilisé.	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues.
2400-2483,5 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW de puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE)		
2400-2483,5 MHz	Applications de radiorepérage	25 mW PIRE		

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
2400-2483,5 MHz	Dispositifs de transmission de données à large bande	100 mW PIRE et une densité de PIRE de 100 mW/100 kHz si on a recours à la modulation par saut de fréquence, une densité de PIRE de 10 mW/MHz si on a recours à d'autres types de modulation.	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	
2446-2454 MHz	Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID) .	500 mW PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
2 483,5-2 500 MHz	Implants médicaux actifs	10 mW PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Espacement des canaux: 1 MHz. La totalité de la bande peut également être utilisée de manière dynamique comme canal unique pour la transmission de données à grande vitesse. Coefficient d'utilisation limite : 10 %.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les implants médicaux actifs . Les unités pilotes périphériques ne doivent être utilisées qu'à l'intérieur.
4 500-7 000 MHz	Applications de radiorepérage	24 dBm PIRE La limite de puissance s'applique à l'intérieur d'une cuve fermée et correspond à une densité spectrale de - 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur d'une cuve d'essai de 500 litres	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR) .
5 725-5 875 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PIRE		

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
5 795-5 805 MHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et le transport	2 W PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les applications de péage routier.
6 000-8 500 MHz	Applications de radiorepérage	7 dBm/50 MHz PIRE maximale et -33 dBm/MHz PIRE moyenne.	Les exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes doivent être respectées et des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE doivent être utilisées.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie (LPR).
8 500-10 600 MHz	Applications de radiorepérage	30 dBm PIRE La limite de puissance s'applique à l'intérieur d'une cuve fermée et correspond à une densité spectrale de - 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur d'une cuve d'essai de 500 litres	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR) .

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
17,1-17,3 GHz	Applications de radiorepérage	26 dBm PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes au sol.
24,00-24,10 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE		
24,05-24,075 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	100 mW PIRE		
24,05-24,25 GHz	Applications de radiorepérage	100 mW p.i.r.e. dans les sous bandes 24,05-24,10 GHz et 24,15-24,25 GHz 0,1mW p.i.r.e. dans la sous bande 24,10-24,15 GHz	Egalement autorisé sur l'ensemble de la bande 24,05-24,25 GHz : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 mW p.i.r.e. maximum pour les applications fixes ; ▪ 20 mW p.i.r.e. et 50 mW de puissance crête maximum pour les signaux modulés en fréquences à onde continue avec une vitesse de balayage minimum de 5 MHz par milliseconde 	

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
24,05-26,5 GHz	Applications de radiorepérage	26 dBm/50 MHz PIRE maximale et -14 dBm/MHz PIRE moyenne.	Les exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes doivent être respectées et des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE doivent être utilisées.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie (LPR). L'utilisation de la bande 24,05-26,5 GHz par un dispositif LPR situé à une distance inférieure à 4 km de l'observatoire de radioastronomie du Plateau de Bure (44°38' 01" N 05° 54' 26" E) n'est pas autorisée Pour une distance comprise entre 4 et 40km, la hauteur d'antenne ne doit pas dépasser 15 m.
24,05-27 GHz	Applications de radiorepérage	43 dBm PIRE La limite de puissance s'applique à l'intérieur d'une cuve fermée et correspond à une densité spectrale de - 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur d'une cuve d'essai de 500 litres	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR) .

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
24,075-24,15 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	100 mW PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Les limites de durée de maintien de l'émission et la plage de modulation de fréquence s'appliquent tel que précisé dans les normes harmonisées.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les radars automobiles au sol.
24,075-24,15 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	0,1 mW PIRE		
24,10-24,15 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	0,1 mW PIRE		
24,15-24,25 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE		

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
24,15-24,25 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	100 mW PIRE		
24,25-24,495 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	-11 dBm PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Les coefficients d'utilisation limites et la plage de modulation de fréquence s'appliquent tel que précisé dans les normes harmonisées.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les radars automobiles au sol fonctionnant dans la bande harmonisée 24 GHz

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
24,25-24,5 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	20 dBm PIRE (radars orientés vers l'avant) 16 dBm PIRE (radars orientés vers l'arrière)	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Les coefficients d'utilisation limites et la plage de modulation de fréquence s'appliquent tel que précisé dans les normes harmonisées.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les radars automobiles au sol fonctionnant dans la bande harmonisée de 24 GHz.
24,495-24,5 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	-8 dBm PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Les coefficients d'utilisation limites et la plage de modulation de fréquence s'appliquent tel que précisé dans les normes harmonisées.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les radars automobiles au sol fonctionnant dans la bande harmonisée de 24 GHz.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
57-64 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE, puissance émise maximale de 10 dBm et densité spectrale maximale de 13 dBm/MHz PIRE.		
57-64 GHz	Applications de radiorepérage	43 dBm PIRE La limite de puissance s'applique à l'intérieur d'une cuve fermée et correspond à une densité spectrale de - 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur d'une cuve d'essai de 500 litres	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR) .
57-64 GHz	Applications de radiorepérage	35 dBm/50 MHz PIRE maximale et -2 dBm/MHz PIRE moyenne.	Les exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes doivent être respectées et des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE doivent être utilisées.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie (LPR).

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
57-66 GHz	Dispositifs de transmission de données à large bande	40 dBm PIRE et une densité de PIRE de 13 dBm/MHz	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	Les installations extérieures fixes sont exclues.
61-61,5 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE		
63-64 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	40 dBm PIRE		Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes de véhicule à véhicule, de véhicule à infrastructure et d'infrastructure à véhicule.
75-85 GHz	Applications de radiorepérage	34 dBm/50 MHz PIRE maximale et -3 dBm/MHz PIRE moyenne.	Les exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes doivent être respectées et des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE doivent être utilisées.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrerie (LPR). L'utilisation de la bande 75-85 GHz par un dispositif LPR situé à une distance inférieure à 4 km de l'observatoire de radioastronomie du Plateau de Bure (44°38' 01" N 05° 54' 26" E) n'est pas autorisée. Pour une distance comprise entre 4 et 40km, la hauteur d'antenne ne doit pas dépasser 15 m.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
75-85 GHz	Applications de radiorepérage	43 dBm PIRE La limite de puissance s'applique à l'intérieur d'une cuve fermée et correspond à une densité spectrale de - 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur d'une cuve d'essai de 500 litres.	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).
76-77 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	55 dBm PIRE maximale et 50 dBm PIRE moyenne et 23,5 dBm PIRE moyenne pour les radars à impulsions		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'infrastructures et systèmes pour véhicules au sol.
77-81 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	55 dBm PIRE maximale et une densité de PIRE de -3 dBm/MHz		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les Systèmes radar à courte portée pour automobile
122-123 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE		
244-246 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE		

Annexe 2 à la décision n° 2014-1263

Liste des décisions abrogées

- Décision n° 99–799 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 septembre 1999 attribuant des fréquences nationales pour les dispositifs de transmission audio
- Décision n° 99–800 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 septembre 1999 fixant les conditions d'utilisation des dispositifs de transmission audio
- Décision n° 2000-5 du 7 janvier 2000 attribuant des fréquences pour les systèmes d'information routière sur le territoire métropolitain
- Décision n° 2000-145 du 9 février 2000 fixant les conditions d'utilisation des systèmes d'information routière
- Décision n° 2000-1250 du 29 novembre 2000 modifiant la décision n° 2000-5 du 7 janvier 2000 en vue d'attribuer des fréquences pour les systèmes d'information routière
- Décision n° 03–401 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 2003 fixant les conditions d'utilisation des installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dans les bandes 6765–6795 kHz et 13,553-13,567 MHz
- Décision n° 03–402 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 2003 attribuant des fréquences aux installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dans les bandes 6765–6795 kHz et 13,553–13,567 MHz
- Décision n° 03–403 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 2003 fixant les conditions d'utilisation des installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dans la bande 40,660–40,700 MHz
- Décision n° 03-404 attribuant des fréquences aux installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dans la bande 40,660-40,700 MHz
- Décision n° 03–406 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 2003 attribuant une fréquence aux installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée pour détecteurs de victimes d'avalanche
- Décision n° 03–405 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 2003 fixant les conditions d'utilisation des installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée pour détecteurs de victimes d'avalanche
- Décision n° 06-0626 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 juin 2006 désignant la bande 77-81 GHz pour les systèmes radar à courte portée pour automobile et fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques de cette bande

- Décision n° 06-0841 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les applications d'identification par radiofréquences dans la bande 865 – 868 MHz
- Décision n° 2007-0689 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2007 relative à l'utilisation de la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz
- Décision n° 2007-1065 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 novembre 2007 désignant des bandes de fréquences pour les applications inductives et fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques dans ces bandes
- Décision n° 2007-1066 en date du 22 novembre 2007 désignant des bandes de fréquences pour les applications médicales sans fil et fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques dans ces bandes
- Décision n° 2008-0516 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 juin 2008 attribuant des fréquences aux utilisateurs de systèmes de radiocommande de modèles réduits
- Décision n° 2008-0517 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 avril 2008 fixant les conditions techniques d'utilisation des fréquences par les systèmes de radiocommande de modèles réduits
- Décision n° 2008-1014 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des dispositifs de niveaumétrie de cuve
- Décision n° 2008-1015 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 septembre 2008 fixant les conditions techniques d'utilisation des fréquences radioélectriques par les applications audio sans fil dans la bande 87,5 – 108 MHz
- Décision n° 2008-1016 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 septembre 2008 assignant la bande de fréquences 87,5 – 108 MHz aux utilisateurs d'applications audio sans fil
- Décision n° 2010-0913 du 2 septembre 2010 assignant des fréquences aux utilisateurs d'installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dans la bande 868-870 MHz
- Décision n° 2010-0914 du 2 septembre 2010 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dans la bande 868-870 MHz

- Décision n° 2010-0917 du 2 septembre 2010 assignant la bande de fréquences 57-66 GHz aux utilisateurs de systèmes de transmission de données à large bande
- Décision n° 2010-0918 du 2 septembre 2010 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de transmission de données à large bande dans la bande 57-66 GHz
- Décision n° 2010-0919 du 2 septembre 2010 assignant la bande de fréquences 17,1-17,3 GHz aux utilisateurs de dispositifs de radiorepérage
- Décision n° 2010-0920 du 2 septembre 2010 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les dispositifs de radiorepérage dans la bande 17,1-17,3 GHz
- Décision n° 2010-0921 du 2 septembre 2010 assignant la bande de fréquences 24,05-24,25 GHz aux utilisateurs de dispositifs de radiolocalisation
- Décision n° 2010-0922 en date du 2 septembre 2010 fixant les conditions techniques d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les dispositifs de radiolocalisation dans la bande 24,05 - 24,25 GHz
- Décision n° 2010-0924 du 2 septembre 2010 modifiant la décision n° 2007-1066 du 22 novembre 2007 désignant des bandes de fréquences pour les applications médicales sans fil et fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques dans ces bandes
- Décision n° 2011-0571 du 24 mai 2011 modifiant la - Décision n° 2008-0516 de l'Autorité de régulation des communications et des postes en date du 3 juin 2008 attribuant des fréquences aux utilisateurs de systèmes de radiocommande de modèles réduits
- Décision n° 2012-0612 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 mai 2012 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par des dispositifs à courte portée non spécifiques
- Décision n° 2012-0613 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 mai 2012 modifiant la décision n°2007-1065 désignant des bandes de fréquences pour les applications inductives et fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques dans ces bandes
- Décision n° 2012-0615 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 mai 2012 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par des systèmes télématiques pour la circulation et le transport routier
- Décision n° 2012-1669 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 décembre 2012 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par des dispositifs à courte portée dans la bande de fréquences 2400-2483,5 MHz